



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Suppression des emplois agricoles saisonniers et conséquences sur outre-mer

Question écrite n° 11104

### Texte de la question

Mme Manuëla Kéclard-Mondésir attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le fait que lors de la présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, un réexamen pouvant conduire à une suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) bénéficiant aux salariés embauchés sous CDD à caractère saisonnier (maximum de 119 jours chez un même employeur) avait été annoncé, en raison du renforcement d'allègements généraux à compter de 2019 et en contrepartie de la suppression du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Les professionnels du secteur avaient alors exprimé leur vive inquiétude à ce propos et leur souhait que les aménagements à venir n'entraînent pas de charges supplémentaires pour les exploitants agricoles. Leurs inquiétudes semblent aujourd'hui redoubler car le Gouvernement envisagerait bien de supprimer le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE) au 1er janvier 2019, ce qui aboutirait inévitablement à augmenter le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Selon les professionnels du secteur, cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros, particulièrement les producteurs de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et horticulteurs. Une telle mesure paraît dommageable, notamment pour les régions arboricoles ou viticoles et encore plus pour les régions défavorisées d'outre-mer qui tentent aujourd'hui de sortir des grandes monocultures pour s'orienter vers une diversification agricole. Or ces régions sont en concurrence directe avec des îles de la Caraïbe, de l'océan indien ou du Pacifique où le coût de la main d'œuvre est négligeable, quand il est au niveau européen pour les territoires français d'outre-mer. Une telle mesure ne peut en conséquence qu'empêcher tout développement des agricultures d'outre-mer comme de métropole qui sont confrontées à des situations scandaleuses de rupture d'égalité dans ce qui devrait être une libre concurrence au profit de la qualité des produits et de la sécurité alimentaire auxquelles les citoyens consommateurs ont droit. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter ces distorsions de concurrence et permettre que les emplois occasionnels puissent être maintenus pour ces filières agricoles françaises.

### Texte de la réponse

Afin de renforcer la compétitivité des entreprises et conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement a acté la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en un allègement pérenne de charges et renforcé la réduction générale des cotisations sociales avec une exonération maximale au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC). Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a ainsi significativement renforcé les allègements généraux des charges sociales sur les bas salaires. L'agriculture française est globalement largement bénéficiaire de ces dispositions, entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2019, qui la rendront plus compétitive dans son ensemble. Dans ce contexte général, il avait été envisagé de réduire les exonérations sur les salariés occasionnels à travers la suppression du dispositif TO-DE à compter du 1er janvier 2019. Mais le débat parlementaire, avec un Gouvernement à l'écoute, a été l'occasion de revenir sur cette disposition. Il a donc été décidé de maintenir la compensation pour les employeurs de main d'œuvre, avec la mise en place d'un

plateau allant jusqu'à 1,20 SMIC en 2019 et 2020. Au final, en 2019, pour la Ferme France, ce sera un gain de 47 M€ pour l'ensemble des exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre permanente et occasionnelle. Cette période transitoire permettra aux réformes structurelles favorables aux entreprises agricoles de produire leurs effets. Il est particulièrement important de regarder l'environnement global s'appliquant aux exploitations agricoles : la réforme du CICE ne doit pas être lue de manière indépendante des autres réformes entreprises par le Gouvernement. Le Gouvernement a ainsi engagé, en lien avec les parlementaires et les acteurs économiques, un travail approfondi pour améliorer la fiscalité agricole, dont la réforme a été portée dans la loi de finances pour 2019. L'objectif est de donner aux agriculteurs les outils leur permettant d'améliorer la résilience face aux aléas et la compétitivité de leurs entreprises. Parmi ces outils, la mise en place d'une épargne de précaution, particulièrement souple d'utilisation, devrait être largement utilisée par les filières connaissant des fluctuations importantes de revenus d'une année sur l'autre, parmi lesquelles la viticulture et les cultures spécialisées. Ce mécanisme, concret et très attendu, permet aux exploitants, les bonnes années, de déduire de leur revenu imposable des sommes conséquentes (plafond de 150 000 €), qu'ils pourront réintroduire dans leur compte de résultat lors des mauvaises années, sur une période de dix ans. Pour permettre à notre agriculture d'être toujours plus compétitive, en tenant compte de la diversité de l'agriculture française et des différences entre les États membres de l'Union européenne, l'enjeu est de combiner efficacement : - la baisse transversale des charges et le renforcement des allègements généraux, qui soutiennent la compétitivité-prix ; - les outils fiscaux qui permettent aux entreprises de gérer la volatilité des prix ; - les soutiens à la valorisation des productions (augmentation de la valeur ajoutée et montée en gamme) prévus dans le cadre des suites des états généraux de l'alimentation et du grand plan d'investissement.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Manuëla Kéclard-Mondésir](#)

**Circonscription :** Martinique (2<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11104

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** [Action et comptes publics](#)

**Ministère attributaire :** [Action et comptes publics](#)

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 15 octobre 2018

**Question publiée au JO le :** [24 juillet 2018](#), page 6510

**Réponse publiée au JO le :** [21 mai 2019](#), page 4671